

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES FORMATIONS ET DES SERVICES

Le Directeur général du Centre national d'enseignement à distance,

Vu les articles R. 426.1 à R 426.24 du Code de l'éducation relatifs au Centre national d'enseignement à distance et en particulier l'article R426.10 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Charles Watiez en tant que directeur général du Centre national d'enseignement à distance;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2013-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la procédure de visa préalable d'engagement des dépenses du Cned.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier DEBRAY, directeur des formations et des services, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Cned, les actes mentionnés ci-dessous :

- Toute décision de nomination des agents relevant de la direction des formations et des services,
- les bordereaux de mandat,
- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des formations et des services sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par la direction des fonctions supports, et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des formations et services (DFS), sans limite de montant ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...) quelle que soit sa forme juridique, y compris ceux liés directement aux activités du service audiovisuel ;
- les contrats de travail des intermittents du spectacle (techniciens, artistes-interprètes, réalisateurs, animateurs), dès lors que ces derniers ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à celle découlant des plafonds fixés par le barème visé par le contrôleur financier ;
- les bulletins de salaires, les attestations d'emplois Assedic (AEM), les certificats d'emplois « congés spectacle » et tous les bordereaux de déclaration de charges sociales concernant les intermittents du spectacle ;



CONNECTÉ À VOTRE AVENIR

- les conventions de collaboration conclues pour l'accueil d'inscrits en vue d'un enseignement en présence, sur la base du modèle type élaboré par la direction des fonctions supports-DAJMP et validé selon les procédures en vigueur ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction des formations et des services.
- les convocations et demandes d'ordre de mission des agents relevant de son contrôle hiérarchique, sous réserve du respect de la procédure de gestion des missions validée par la direction des fonctions supports.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel LECLERCQ, directeur adjoint auprès du directeur des formations et des services, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Cned, les actes mentionnés ci-dessous :

- les bordereaux de mandat,
- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des formations et des services sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par la direction des fonctions supports, et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des formations et services (DFS), sans limite de montant ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...) quelle que soit sa forme juridique, y compris ceux liés directement aux activités du service audiovisuel ;
- les contrats de travail des intermittents du spectacle (techniciens, artistes-interprètes, réalisateurs, animateurs), dès lors que ces derniers ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à celle découlant des plafonds fixés par le barème visé par le contrôleur financier ;
- les bulletins de salaires, les attestations d'emplois Assedic (AEM), les certificats d'emplois « congés spectacle » et tous les bordereaux de déclaration de charges sociales concernant les intermittents du spectacle ;
- les conventions de collaboration conclues pour l'accueil d'inscrits en vue d'un enseignement en présence, sur la base du modèle type élaboré par la direction des fonctions supports-DAJMP et validé selon les procédures en vigueur ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction des formations et des services.
- les convocations et demandes d'ordre de mission des agents relevant de son contrôle hiérarchique, sous réserve du respect de la procédure de gestion des missions validée par la direction des fonctions supports.

ARTICLE 3 : Délégation est attribuée à Madame Delphine VINATIER, responsable administrative et financière de la direction des formations et des services à l'effet de signer les actes mentionnés ci-dessous :

- les bordereaux de mandat et de paiement ;

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des formations et des services sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par la direction des fonctions supports, et dans la limite de 25000 euros hors taxes par commande ;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des formations et services (DFS), sans limite de montant ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...) quelle que soit sa forme juridique, y compris ceux liés directement aux activités du service audiovisuel ;
- les contrats de travail des intermittents du spectacle (techniciens, artistes-interprètes, réalisateurs, animateurs), dès lors que ces derniers ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à celle découlant des plafonds fixés par le barème visé par le contrôleur financier ;
- les bulletins de salaires, les attestations d'emplois Assedic (AEM), les certificats d'emplois « congés spectacle » et tous les bordereaux de déclaration de charges sociales concernant les intermittents du spectacle ;
- les conventions de collaboration conclues pour l'accueil d'inscrits en vue d'un enseignement en présence, sur la base du modèle type élaboré par la direction des fonctions supports-DAJMP et validé selon les procédures en vigueur ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction des formations et des services ;
- les convocations et demandes d'ordre de mission des agents relevant de son contrôle hiérarchique, sous réserve du respect de la procédure de gestion des missions validée par la direction des fonctions supports.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Madame Nelly POURRUT, gestionnaire administrative et financière à l'effet de signer, au nom du directeur général du Cned, les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des formations et services (DFS), pour des dépenses n'excédant pas 2000 euros hors taxes.

ARTICLE 5 : Délégation est attribuée à Madame Catherine ROBIN, directrice du Cned-audiovisuel à l'effet de signer, les actes mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes inférieurs à 250 euros hors taxes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité du Cned audiovisuel, sous réserve du respect de la procédure du visa préalable de l'engagement de la dépense établie par la direction des fonctions supports du Cned ;
- les bordereaux de mandat ;
- les bulletins de salaires, les attestations d'emplois Assedic (AEM), les certificats d'emplois « congés spectacle » et tous les bordereaux de déclaration de charges sociales concernant les intermittents du spectacle.

Article 6 : Les actes impliquant des engagements de dépenses entrant dans le champ de la présente délégation devront respecter les principes de la comptabilité publique (imputation, disponibilités des crédits...) et, le cas



CONNECTÉ À VOTRE AVENIR

échéant, les règles de visa préalable des dépenses par le contrôle financier. Chaque acte donnera lieu, dès émission, à l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées ouverte dans l'établissement.

Article 7 : Cette décision sera notifiée au directeur des fonctions supports, aux directeurs de site, aux directeurs métiers, à l'agent comptable ainsi qu'à chaque agent à qui la présente accorde délégation de signature.

Article 8 : La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature et remplace toute délégation préexistante accordée aux personnels de la direction des formations et des services.

Article 9 : Le directeur des fonctions supports et le directeur des formations et des services sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet du Cned.

Fait à Futuroscope Chasseneuil, le 15 SEP. 2016


Jean-Charles Watiez